



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**RAPPORT DE JURY DU
CONCOURS EXTERNE POUR LE
RECRUTEMENT DE SECRETAIRES
ADMINISTRATIFS DE CLASSE
NORMALE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
- SESSION 2015 -**

Contenu

I.	MODALITES D'ACCES	4
II.	NATURE ET DUREE DES EPREUVES	4
	DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS EXTERNE.....	4
	Les épreuves écrites d'admissibilité :.....	4
	L'épreuve orale d'admission :.....	5
	DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
	PROGRAMME DES EPREUVES.....	5
	I. — Option gestion des ressources humaines dans les organisations.....	5
	II. — Option comptabilité et finance	6
	III. — Option problèmes économiques et sociaux	7
	IV. — Option enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne.....	8
III.	TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DU CONCOURS 2015	9
IV.	COMPOSITION DU JURY	22
V.	LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	26
VI.	SUJETS DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE	26
	Épreuve n°1 – Cas pratique	26
	Épreuve n°2 – Questions à réponse courte.....	26
VII.	CONSIGNES NATIONALES POUR LES CORRECTEURS EN SERVICES DECONCENTRES	27
	Épreuve n°1 – Cas pratique	27
	Épreuve n°2 – Questions à réponse courte.....	29
	Questions communes.....	29
	Questions relatives à l'option comptabilité et finance	30
	Questions relatives à l'option problèmes économiques et sociaux.....	35
	Questions relatives à l'option enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne	38
	Questions relatives à l'option gestion des ressources humaines dans les organisations.....	40
VIII.	RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE	42
	Moyenne des notes par épreuve à l'admissibilité	42
	Résultat des candidats aux épreuves d'admissibilité.....	43
	Arbitrage du jury	43
	Arrêté d'admissibilité	43
IX.	SUJETS DE L'EPREUVE D'ADMISSION	46
	SUJET N°1	46
	SUJET N°2	46
	SUJET N°3	46
	SUJET N°4	47

SUJET N°5	47
SUJET N°6	48
SUJET N°7	48
SUJET N°8	48
SUJET N°9	49
SUJET N°10	49
SUJET N°11	50
X. LES ATTENTES DU JURY	50
Vivier des items posés aux candidats	51
XI. LES RESULTATS DE L'ADMISSION	51
Arrêté d'admission	51
XII. ANNEXES (SUJETS DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE)	53
Épreuve n°1 – Cas pratique	53
Épreuve n°2 – Questions à réponse courte.....	53

I. MODALITES D'ACCES

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le [décret n°2007-196 du 13 février 2007](#).

II. NATURE ET DUREE DES EPREUVES

[Arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues](#)

[Titre 1^{er} : nature et durée des épreuves](#)

[Chapitre 1^{er} : concours externe](#)

Le concours externe de recrutement de secrétaire administratif de classe normale comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS EXTERNE

Les épreuves écrites d'admissibilité :

1° Une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : trois heures ; coefficient 3).

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages ;

2° Une épreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des options suivantes :

- gestion des ressources humaines dans les organisations ;
- comptabilité et finance ;
- problèmes économiques et sociaux ;
- enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie (durée : trois heures ; coefficient 2, dont coefficient 1 pour les questions communes et de capacité de raisonnement et coefficient 1 pour les questions relatives à l'option).

A partir d'un ou plusieurs documents, les questions communes portent sur des connaissances générales permettant d'évaluer l'ouverture au monde, l'intérêt porté aux politiques publiques, aux valeurs du service public et permettant de tester la capacité de raisonnement. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions.

Pour la partie optionnelle, chaque question est accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions.

Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder dix pages au total.

L'épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé, précédée d'une préparation de vingt-cinq minutes ; coefficient 4).

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. Le jury dispose de cette fiche de renseignement pour la conduite de l'entretien qui suit l'exposé.

DISPOSITIONS COMMUNES

Pour les concours externe et interne, à l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale, après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

Pour les mêmes concours, à l'issue de l'épreuve orale d'admission, après péréquation des notes attribuées aux candidats à l'épreuve orale, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire.

PROGRAMME DES EPREUVES

Le programme de la deuxième épreuve écrite du concours externe est fixé comme suit :

I. – Option gestion des ressources humaines dans les organisations

Les questions doivent porter sur le programme ci-dessous établi en référence à celui de l'enseignement de la gestion des ressources humaines en classe terminale de la série sciences et technologies de la gestion défini par [l'arrêté du 14 décembre 2004 publié au Journal officiel du 26 décembre 2004 et figurant au Bulletin officiel hors-série n° 2 du 24 février 2005 du ministère chargé de l'éducation nationale](#).

1. Notions générales

- Qualification.
- Emploi.

- Compétences.
- Poste.
- Cadre juridique.
- Partenaires sociaux.

2. Le parcours professionnel

- Le recrutement :
 - objectifs de recrutement ;
 - procédure de recrutement ;
 - moyens de recrutement et de sélection ;
 - profil ;
 - base de données du personnel.
- Gestion de l'évolution professionnelle :
 - mobilité professionnelle / géographique ;
 - plan de formation ;
 - entretien de carrière ;
 - bilan de compétences.
- Le départ du salarié :
 - formalités de départ ;
 - reconversion ;
 - plan social.

3. Les conditions de travail

- Les conditions générales, la rémunération, l'aménagement du temps de travail et la sécurité et la santé au travail.

4. Les indicateurs de la gestion sociale

- Tableau de bord social.
- Indicateurs de gestion : taux d'absentéisme et taux de rotation.

II. – Option comptabilité et finance

Les questions doivent porter sur le programme ci-dessous établi en référence à celui de l'enseignement de la comptabilité et finance des entreprises en classe terminale de la série sciences et technologies de la gestion définis par [l'arrêté du 16 décembre 2004 publié au Journal officiel du 29 décembre 2004 et figurant au Bulletin officiel hors-série n° 2 du 24 février 2005 du ministère chargé de l'éducation nationale.](#)

1. La fonction comptable dans l'entreprise

- Notions fondamentales.

2. Comptabilisation et contrôle des opérations courantes

- Les clients et les fournisseurs.
- Les différentes catégories d'actifs immobilisés : incorporels, corporels et financiers.
- Les opérations bancaires et leur suivi ; l'état de rapprochement.
- Les charges de personnel et les organismes sociaux.

- L'Etat : la TVA à décaisser.

3. Etats financiers : travaux d'inventaire et application des principes comptables

- Principe de prudence : définition et portée du principe.
- Les amortissements.
- Les dépréciations.
- Les provisions pour risques et charges.
- L'exercice comptable.
- Définition et portée du principe d'indépendance des exercices.
- La détermination du résultat et l'établissement des comptes annuels : le résultat et l'impôt sur les bénéfices, le compte de résultat.
- Le bilan.

III. – Option problèmes économiques et sociaux

Les questions doivent porter sur le programme ci-dessous établi en référence à celui de l'enseignement d'économie en classe terminale de la série sciences et technologies de gestion défini par [l'arrêté du 14 décembre 2004 publié au Journal officiel du 24 décembre 2004 et figurant au Bulletin officiel hors-série n° 2 du 24 février 2005 du ministère chargé de l'éducation nationale.](#)

1. La monnaie et le financement de l'économie

- Les fonctions et formes de la monnaie.
- Le financement de l'économie : la création monétaire et la Banque centrale européenne.

2 .L'inflation et la politique de stabilité des prix

- L'inflation et sa mesure.
- Conséquences économiques et sociales.
- La politique de stabilité des prix.

3. La mondialisation de l'économie

- Les échanges internationaux : la nature et la mesure des échanges internationaux.
- L'organisation des échanges internationaux : libre-échange et protectionnisme.
- L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et ses missions.
- L'Union européenne : la construction de l'Union européenne, le marché unique, l'Union économique et monétaire.
- Les politiques communes de l'Union européenne : la PAC, la politique de la concurrence et la politique régionale.

4. Le développement et ses inégalités

- La croissance économique, le développement et le progrès.
- Le développement durable.
- Les inégalités de développement.

5. La politique économique de l'Etat

- L'intervention de l'Etat : les politiques conjoncturelles et structurelles.
- La régulation de l'activité économique : les fluctuations économiques et les politiques de croissance par la stimulation de la demande et politique de l'offre.

6. Le chômage

- Mesure, forme et caractéristiques du chômage et causes.
- Les politiques de l'emploi : le traitement social du chômage, la durée du travail et les assouplissements, les emplois aidés.

IV. – Option enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne

Les questions doivent porter sur le programme ci-dessous établi en référence à celui du second cycle de l'enseignement secondaire.

1. Notion de démographie et de géographie humaine de la France

- Les évolutions démographiques depuis le début du XXe siècle : natalité, fécondité, mortalité, espérance de vie, excédent naturel.
- Population urbaine, rurale.
- Les mouvements migratoires (perspectives historiques et actualités).
- Vieillesse de la population.
- Structure de la population active.

2. L'organisation de l'espace français

- Villes et agglomérations urbaines, les métropoles, les conséquences sociales et humaines de la croissance récente des villes.
- Notions de région, identité, territoire, réseaux et systèmes urbains.
- Problèmes spatiaux et aménagement du territoire régional.

3. Les activités économiques en France

- Agriculture et élevage, échanges extérieurs et activités sectorielles, localisation des branches énergétiques et des principales ressources.
- Transports, tourisme et développement régional.
- L'internationalisation des échanges.

4. La France depuis 1958

- Aspects politiques, économiques, sociaux et culturels.
- La France dans le monde : le rôle de la France dans les institutions internationales et sa place dans les échanges mondiaux, les formes de la présence française dans le monde.

5. L'Union européenne

- La construction européenne de la CECA à la zone euro ; les élargissements, la place de l'Europe dans le monde, la politique économique de l'Europe.

III. TEXTES REGISSANT L'OUVERTURE DU CONCOURS 2015

JORF n°0025 du 30 janvier 2015

Texte n°14

ARRETE

Arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

NOR: MENH1501218A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/1/22/MENH1501218A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, du directeur général de l'Office national des forêts et du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 22 janvier 2015, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours externes communs et de concours internes communs de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :

- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- secrétaires administratifs du ministère de la justice ;
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces concours seront organisés par les académies et vice-rectorats mentionnés sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale, du mardi 3 février 2015, à partir de 12 heures, au mardi 3 mars 2015, à 17 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le mardi 3 mars 2015 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le mardi 3 mars 2015 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucune demande de dossier adressée hors délai ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur s'inscrivent auprès de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux concours de recrutement des académies de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant. Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour une affectation en administration centrale s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris.

Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ou dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour une affectation en administration centrale, dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, dans le corps des secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ou dans le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pour une affectation dans les services de l'Office national des forêts s'inscrivent auprès du

service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris. L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, dans le corps des secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations et à l'Office national des forêts sont implantés sur l'ensemble du territoire national.

Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, dans le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ou dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour une affectation en services déconcentrés s'inscrivent auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de préfecture de la région concernée ou auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris pour les affectations dans cette région.

En vue de l'épreuve d'entretien du concours externe, les candidats déclarés admissibles adressent au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche de renseignements est disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale à compter de l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

La fiche individuelle de renseignements devra être retournée, dûment complétée, par voie postale en recommandé simple en 3 exemplaires au service académique chargé des inscriptions au plus tard dans les huit jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

L'absence de transmission de cette fiche ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

En vue de l'épreuve orale d'admission du concours interne, les candidats admissibles établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site internet du ministère de l'éducation nationale. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en 3 exemplaires au service académique chargé des inscriptions au plus tard dans les huit jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le

candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

Lors de leur inscription au concours, les candidats classent, par ordre de préférence, la totalité des corps dans lesquels des postes sont offerts au recrutement. Les nominations sont prononcées en fonction du rang de classement des lauréats et des vœux qu'ils auront émis.

Le nombre de postes offerts aux concours externes et internes au titre de chacun des corps mentionnés à l'article 1er ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 15 avril 2015 pour tous les concours externes et internes.

Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale d'admission.

ANNEXE 1

LISTE DES ACADÉMIES ET VICE-RECTORATS

CONCOURS EXTERNES	CONCOURS INTERNES
Aix-Marseille	Aix-Marseille
Amiens	Amiens
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Caen	Caen
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand
Corse	Corse
Créteil	Créteil
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Lille	Lille
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Montpellier	Martinique

Nancy-Metz	Montpellier
Nantes	Nancy-Metz
Nice	Nantes
Orléans-Tours	Orléans-Tours
Paris	Paris
Poitiers	Reims
Reims	Rennes
Rennes	La Réunion
Rouen	Rouen
Strasbourg	Strasbourg
Toulouse	Toulouse
Versailles	Versailles
Polynésie française	Mayotte
	Polynésie française
	Wallis et Futuna

ANNEXE 2

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNES ET INTERNES COMMUNS POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE B

A envoyer en recommandé simple au service académique chargé de votre inscription

Session 2015

IDENTIFICATION	ADRESSE À LAQUELLE SERONT EXPÉDIÉES
	toutes les correspondances (2)
M., Mme (1) :	Résidence, bâtiment :
Nom de famille :	N° : Rue :

Nom d'usage :	Code postal :
	Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville :
	Pays :
	Téléphone fixe :
	Téléphone portable :
	Adresse électronique :
COCHER OBLIGATOIREMENT LA CASE CORRESPONDANT AU CONCOURS CHOISI	
CONCOURS EXTERNE <input type="checkbox"/>	CONCOURS INTERNE <input type="checkbox"/>
La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat doit être adressée par voie postale en recommandé simple au plus tard le mardi 3 mars 2015, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi	
Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le mardi 3 mars 2015, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.	
(1) Rayer la mention inutile.	
(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.	

JORF n°0086 du 12 avril 2015

Texte n°15

ARRETE

Arrêté du 1er avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

NOR: MENH1503367A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/4/1/MENH1503367A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de

la recherche, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, du directeur général de l'Office national des forêts et du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 1er avril 2015, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2015 aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B est fixé à 878, répartis dans les corps concernés ainsi qu'il suit :

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE		
de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur		
Académie	Concours externe	Concours interne
Amiens	5	6
Besançon	3	3
Bordeaux	-	23
Clermont-Ferrand	-	6
Corse	-	3
Créteil	19	30
Dijon	-	13
Grenoble	9	8
Lille	-	35
Limoges	2	2
Lyon	9	10
Martinique	-	4
Montpellier	-	11
Nancy-Metz	3	5
Nantes	-	7
Nice	3	-
Orléans-Tours	8	11

Paris	17	24
Poitiers	16	-
Reims	6	6
Rennes	9	5
Réunion (La)	-	1
Rouen	-	7
Strasbourg	4	4
Toulouse	7	-
Versailles	49	40
Mayotte	-	1
Polynésie française	1	2
Wallis-et-Futuna	-	1
Totaux	180	268

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE		
de l'intérieur et de l'outre-mer		
Région	Concours externe	Concours interne
Administration centrale	12	6
Alsace	9	1
Aquitaine	5	3
Bourgogne	2	2
Bretagne	1	5
Centre	5	2
Champagne-Ardenne	9	6
Corse	2	3
Franche-Comté	4	4

Haute-Normandie	3	2
Ile-de-France	23	18
Languedoc-Roussillon	2	3
Lorraine	7	5
Midi-Pyrénées	11	-
Nord - Pas-de-Calais	2	3
Pays de la Loire	3	6
Picardie	1	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5	8
Rhône-Alpes	13	11
Totaux	119	89

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE		
relevant des ministres chargés des affaires sociales		
Région	Concours externe	Concours interne
Alsace	1	1
Aquitaine	-	1
Basse-Normandie	2	1
Bretagne	1	2
Centre	3	3
Champagne-Ardenne	1	2
Franche Comté	-	1
Haute-Normandie	-	1
Ile-de-France	16	17
Languedoc-Roussillon	2	3
Lorraine	4	6

Midi-Pyrénées	-	1
Nord - Pas-de-Calais	1	2
Pays de la Loire	1	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5	7
Rhône-Alpes	1	1
Totaux	38	51

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE		
relevant du ministre chargé de l'agriculture		
Région	Concours externe	Concours interne
Alsace	1	-
Aquitaine	1	-
Auvergne	2	-
Ile-de-France		6
Limousin	1	-
Pays de la Loire	2	-
Totaux	7	6

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE	
relevant du ministre chargé de l'agriculture pour l'Office national des forêts	
Concours externe	Concours interne
6	4

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE	
relevant des ministres chargés de l'économie et du budget	
Concours externe	Concours interne
10	10

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE du ministère de la justice	
Concours externe	Concours interne
40	20

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE CLASSE NORMALE de la Caisse des dépôts et consignations	
Concours externe	Concours interne
20	10

En outre, 103 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 78 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, répartis dans les corps concernés ainsi qu'il suit :

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur		
Académie	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
Aix-Marseille	1	1
Amiens	1	2
Besançon	1	-
Bordeaux	2	1
Créteil	13	7
Dijon	3	3
Grenoble	2	2
Lille	4	2
Limoges	-	1

Lyon	3	3
Montpellier	1	3
Nancy-Metz	1	3
Nice	-	1
Orléans-Tours	2	2
Paris	4	3
Poitiers	2	1
Reims	2	2
Rennes	2	1
Rouen	1	1
Strasbourg	1	1
Toulouse	1	1
Versailles	11	8
Totaux	58	49

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE		
de l'intérieur et de l'outre-mer		
Région	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
Administration centrale	7	-
Alsace	1	1
Aquitaine	1	2
Auvergne	2	1
Bourgogne	1	1
Centre	2	-
Champagne-Ardenne	-	1

Corse	-	1
Franche-Comté	-	1
Ile-de-France	4	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-	1
Rhône-Alpes	2	2
Totaux	20	12

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE relevant des ministres chargés des affaires sociales	
Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
9	6

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE relevant du ministre chargé de l'agriculture	
Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
4	2

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE relevant du ministre chargé de l'agriculture pour l'Office national des forêts	
Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
1	1

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE relevant des ministres chargés de l'économie et du budget	
Anciens combattants	Travailleurs handicapés

et victimes de guerre	
2	2

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE du ministère de la justice	
Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
6	4

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE CLASSE NORMALE de la Caisse des dépôts et consignations	
Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
3	2

IV. COMPOSITION DU JURY

Journal Officiel de la Polynésie française 2015 n° 30 NC du 14/04/2015 à la page 3134 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE

Arrêté n°123-2015 fixant la composition du jury des concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015

Adresse:

<https://lexpol.cloud.pf/document.php?document=319169&deb=3134&fin=3135&titre=QXJyw6p0w6kgb sKwIDEyMzlwMTUgZHUgMTAvMDQvMjAxNQ>

Le vice-recteur de la Polynésie française,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;
- VU l'article R 263-2 du Code de l'Éducation ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- VU les propositions de la présidente du jury ;

ARRETE

Art.1^{er} – Le jury des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisés dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

- **Mme Geneviève Guidon**, Administratrice civile générale, Chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, adjointe à la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vice-président :

- **M. Jean-Louis Baglan**, Inspecteur d'académie- Inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur de la Polynésie française ;

Membres :

- **Mme Jocelyne Le Petit**, Ingénieur d'études de 1^{ère} classe, Chef du département numérique de la direction des systèmes d'information au Vice-rectorat de la Polynésie française ;
- **M. Julien Fontaine**, Attaché d'administration, Chef du département des examens et concours du Vice-rectorat de la Polynésie française ;
- **Mme Théodora Haturau**, Secrétaire administratif de classe supérieure, Chef du département des affaires financières du Vice-rectorat de la Polynésie française.

Art.2 – Le jury du concours interne pour le recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, est composé comme suit :

Présidente :

- **Mme Geneviève Guidon**, Administratrice civile générale, Chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, adjointe à la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vice-président :

- **M. Jean-Louis Baglan**, Inspecteur d'académie- Inspecteur pédagogique régional, Vice-recteur de la Polynésie française ;

Membres :

- **Mme Jocelyne Le Petit**, Ingénieur d'études de 1^{ère} classe, Chef du département numérique de la direction des systèmes d'information au Vice-rectorat de la Polynésie française ;
- **M. Julien Fontaine**, Attaché d'administration, Chef du département des examens et concours du Vice-rectorat de la Polynésie française ;
- **Mme Evelyne Pastor**, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Chef du département des personnels administratifs, techniques, sociaux et médico-sociaux du Vice-rectorat de la Polynésie française.

Art.3 - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.

Pour le vice-recteur
de la Polynésie française
et par délégation :
Le secrétaire général du vice-rectorat,
Christian CLIMENT-PONS

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 123-2015 du 10 avril 2015 fixant la composition du jury des concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée fixant les droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment en son article 20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 263-2 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Louis Baglan en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des Iles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

Arrête :

Article 1er. — Le jury des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisés dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, est composé ainsi qu'il suit :

Présidente : Mme Geneviève Guidon, administratrice civile générale, chef du service des personnels ingénieurs,

administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, adjointe à la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vice-président : M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

Membres : Mme Jocelyne Le Petit, ingénieur d'études de 1^{re} classe, chef du département numérique de la direction des systèmes d'information du vice-rectorat de la Polynésie française, M. Julien Fontaine, attaché d'administration, chef du département des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française et Mme Théodora Haturau, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du département des affaires financières au vice-rectorat de Polynésie française.

Art. 2. – Le jury du concours interne pour le recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, est composé comme suit :

Présidente : Mme Geneviève Guidon, administratrice civile générale, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des

bibliothèques, adjointe à la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vice-président : M. Jean-Louis Baglan, vice-recteur de la Polynésie française ;

Membres : Mme Jocelyne Le Petit, ingénieur d'études de 1^{re} classe, chef du département numérique de la direction des systèmes d'information du vice-rectorat de la Polynésie française, M. Julien Fontaine, attaché d'administration, chef du département des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française et Mme Evelyne Pastor, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du département des personnels administratifs, techniques, sociaux et médico-sociaux.

Art. 3. – Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 avril 2015.

Pour le vice-recteur
de la Polynésie française
et par délégation :

Le secrétaire général du vice-rectorat,
Christian CLIMENT-PONS.

V. LES PRINCIPAUX CHIFFRES

Epreuve	Inscrits		Total	Présents	% Présents/Inscrits
	H	F			
Cas Pratique	206	1 076	1 282	419	32,68%
QRC/Comptabilité et finance	40	201	241	79	32,78%
QRC/Enjeux de la France contemporaine	34	113	147	50	34,01%
QRC/Gest. des ressources humaines	70	519	589	194	32,94%
QRC/Problèmes éco. & sociaux	62	243	305	91	29,84%

Admissibles	-	8	8
Admis sur la liste principale	-	1	1
Admis sur la liste complémentaire	-	1	1

VI. SUJETS DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Épreuve n°1 – Cas pratique ([cliquer ici](#) ou voir annexe 1)

Épreuve n°2 – Questions à réponse courte ([cliquer ici](#) ou voir annexe 2)

VII. CONSIGNES NATIONALES POUR LES CORRECTEURS EN SERVICES DECONCENTRES

Épreuve n°1 – Cas pratique

Gaspillage alimentaire - Les attendus du jury

1. Préparation de l'intervention du chef de service – Réponse aux questions :

- **Définition commune du gaspillage alimentaire** : toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée, dégradée.
- **Développé et définition des sigles DLC et DLUO en indiquant la différence entre les deux – les raisons de l'évolution annoncée** : DLC = Date limite de consommation : après cette date les denrées ne doivent plus être consommées et DLUO = date limite d'utilisation optimale : les denrées peuvent être consommées après cette date mais leurs qualités ne sont plus garanties.

À partir du 1^{er} janvier 2015 : il est prévu que la DLUO doit être partout supprimée, seule étant conservée la mention « à consommer de préférence avant le ». Pas de changement pour la DLC. La DLUO est source de confusion pour le consommateur et conduit à jeter des produits encore consommables. De plus, cette mention ne présente pas d'intérêt sanitaire. Cela conduit à du gaspillage.

- **Les différents stades où intervient le gaspillage alimentaire** : le gaspillage intervient à tous les stades de la chaîne alimentaire : production – manutention – stockage après récolte – transformation – distribution – consommation.
- **Impact du gaspillage alimentaire pour l'environnement** : le coût environnemental annuel mondial du gaspillage est de 700 milliards de dollars. Le gaspillage alimentaire occasionne la production de gaz à effet de serre, il consomme de l'eau d'irrigation, il favorise l'érosion des terres, la diffusion de pesticides, la déforestation, il diminue les ressources naturelles, les ressources en poissons (ressources halieutiques)...
- **Chiffres mondiaux** : les chiffres annuels au niveau mondial en ont été multipliés par 2 depuis 1974 : 1,3 milliards de tonnes – 750 milliards de dollars. 54% en amont (production manutention stockage) – 46% en aval (transformation distribution consommation).

Dans les pays en développement, le gaspillage et les pertes sont plus importants durant la phase « en amont ». Pour les pays émergents et développés, c'est plutôt durant la phase « en aval ». Les pays émergents et développés disposent de moyens de transport et de stockage et la production y est abondante. Contrairement aux pays en développement pour lesquels les denrées qui parviennent au consommateur en volume moins important sont davantage valorisées.

- **Chiffres France** : 7,1 millions de tonnes de déchets alimentaires par an, ce qui représente 20 kg de nourriture par habitant et par an, dont 7 kg de nourriture encore emballée.

Notre communauté de travail compte 127 agents. Elle contribue annuellement à ce gaspillage pour 20kgx127 soit 2,54 tonnes (2540 kg).

- **Actions pouvant être menées au restaurant collectif de la structure pour sensibiliser les usagers au gaspillage alimentaire.** : améliorer la qualité en achetant des produits frais, favoriser la « préparation maison », augmenter la possibilité de choix, respecter les grammages, c'est à dire réduire les quantités servies.

2. Note de présentation du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Alors que des millions de personnes ne mangent pas à leur faim, la FAO estime qu'un tiers de la production alimentaire mondiale est gaspillée. Les actions pour le réduire constituent donc un enjeu majeur. C'est un sujet qui fait consensus dans la société française et parmi les institutions internationales (FAO, Commission européenne).

Dans ce but, l'Etat français a passé avec l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire un pacte visant à le diviser par deux d'ici 2025. Ce pacte pose un certain nombre de mesures et d'engagements. Ce pacte ne stigmatise aucun des acteurs mais au contraire valorise l'implication de chacun.

1°) Les objectifs du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire

La lutte engagée par le Gouvernement a pour objectif de diviser par deux le gaspillage alimentaire d'ici 2025.

Lutter contre le gaspillage alimentaire permet de protéger l'environnement en économisant les ressources et en réduisant la production de déchets. C'est un facteur de réduction de la dépense alimentaire dans le budget des ménages et donc d'amélioration du pouvoir d'achat. Cela permet de valoriser la production agricole et de redonner leur juste valeur à l'alimentation et au travail de ceux qui la produisent.

2°) Les intervenants :

Au niveau national : l'Etat français avec notamment le ministère chargé de l'agriculture et celui chargé de l'écologie. L'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, partenaires du pacte : les producteurs agricoles, la fédération des marchés de gros, les industries agroalimentaires, la grande distribution, la restauration collective et la restauration commerciale.

Les médias, les collectivités territoriales, les consommateurs, les entreprises dans le cadre de la responsabilité sociale / sociétale des entreprises.

Au niveau international : l'Organisation des Nations Unies (FAO) – l'Union européenne – des Etats – des ONG – des particuliers.

3°) Les mesures phares

- Un signe de ralliement ou logo en forme de pomme, sur lequel est inscrit « antigaspi » : il manifeste la mobilisation de chacun pour lutter contre le gaspillage.
- La création d'une journée nationale le 16 octobre.
- L'attribution de prix « antigaspi » et la labellisation de pratiques et d'acteurs vertueux en termes de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- La mise en œuvre de formations sur ce thème dans les lycées agricoles et les écoles hôtelières.
- L'inscription de clauses dans la réglementation relative aux marchés publics de la restauration collective.
- Faire de la lutte contre le gaspillage alimentaire un axe essentiel des plans relatifs à la prévention des déchets ainsi que des actions des entreprises dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).
- Améliorer la connaissance des règles du don alimentaire – expérimentation sur un an du don alimentaire par les citoyens via une plate-forme numérique.
- Le remplacement systématique de la DLUO par « à consommer de préférence avant le ... ».

- Lancement d'une campagne de communication sur la lutte contre le gaspillage – lancement d'une nouvelle version du site dédié.

4°) Evaluation et mesure du plan

L'évaluation du pacte sera réalisée par le comité de pilotage qui a présidé à son élaboration, avec l'appui des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement. Un bilan de sa mise en œuvre sera réalisé chaque année.

L'ensemble des partenaires et signataires du pacte s'engagent à définir des indicateurs de mesure et de suivi du gaspillage alimentaire et de la lutte contre celui-ci.

Mesure sur l'ensemble de la chaîne, de la production à la consommation, sans oublier les phases de transport, de transformation et de distribution. Mobilisation des outils statistiques de l'Etat à cet effet.

Épreuve n°2 – Questions à réponse courte

Questions communes

Projet d'éléments de correction à retrouver a minima dans les copies et de barémisation (sur un total de 10 points)

1. À l'aide des 3 documents qui suivent et de vos connaissances personnelles :

a) Quelles décisions a mises en œuvre l'Etat afin de réussir sa dématérialisation ? (3 points)

- Le positionnement de la dématérialisation comme axe essentiel des politiques publiques, sous l'autorité du Premier ministre (RGPP, MAP, ETALAB, data.gouv.fr,...)
- L'unification du système d'information de l'État.
- Le renforcement des liens entre les administrations.
- Des investissements dans la qualité des infrastructures (SGMAP, DIMAP, DISIC, DSI, Agence du numérique, Réseau interministériel de l'État, ...)
- La mise en place d'un outil pour mesurer les progrès réalisés (baromètre des services publics numériques).
- Élargissement des démarches administratives et mise à disposition de formulaires sur Internet (déclaration et paiement des impôts, mon.service-public.fr, « Marché Public Simplifié », TéléTVA, Net-Entreprises, ...).
- Création de France Connect et mise en place d'un identifiant unique en préparation.

b) Quels sont les avantages de la dématérialisation pour l'administration et pour l'utilisateur (particulier ou entreprise) ? (4 points : 2 pour les arguments concernant l'administration, 2 pour les usagers)

Administration	Usager (particulier ou entreprise)
<ul style="list-style-type: none"> -améliorer la relation avec l'usager, en passant du « service public » au « service au public » -augmenter les performances -moderniser les processus -diminuer les coûts de fonctionnement (personnel, papier, ...) -renforcer le rôle de la France sur le plan international dans le domaine de la dématérialisation -partager les informations au niveau européen et plus largement 	<ul style="list-style-type: none"> -simplifier les démarches -rythme de vie facilité (horaires) -gain de temps (moins d'attente aux « guichets ») -pour les entreprises : alléger les charges administratives et diminuer les coûts de fonctionnement -éviter de devoir justifier son identité de nombreuses fois (identifiant unique) - disponibilité, accessibilité, transparence

2. Selon vous, quels obstacles peuvent s'opposer à la dématérialisation de l'administration ? (3 points)

- Difficulté à modifier certains comportements.
- Culture traditionnelle du secret, crainte de perte de confidentialité ou de piratage des données.
- Accès inégal de la population au numérique.
- Problèmes techniques, fragilité des systèmes
- Absence d'interlocuteur physique.
- Diminution du service à l'utilisateur.
- Absence de simplification avant dématérialisation.
- Normes contraignantes (interopérabilité).
- Efficacité des systèmes et intelligence économique.

Questions relatives à l'option comptabilité et finance

A) Achat et vente d'une immobilisation

1. a) Vous rappellerez ce à quoi correspond l'amortissement comptable.

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs d'une entreprise subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence.

L'amortissement permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation. Les actifs d'une société sont inscrits au bilan pour leur valeur nette comptable, soit leur valeur d'achat lors de leur entrée au bilan. Néanmoins, cette valeur ne correspond plus à la réalité les années suivantes, puisque les actifs perdent de leur valeur au fil du temps.

a) Vous citerez les deux modes d'amortissement acceptés fiscalement. Vous indiquerez, pour chacun d'eux, sur quelle valeur vous devez vous baser pour le calcul des annuités qui s'y rapportent (vous ne tiendrez pas compte ici de la notion de *pro rata temporis*).

- **Amortissement linéaire** (constant) : base de calcul sur la **valeur d'origine HT**

Dans le cas de l'amortissement linéaire, l'annuité (le montant de la dépréciation de la valeur) d'un bien immobilisé ne change pas d'un exercice comptable à un autre.

- **Amortissement dégressif** : base de calcul sur la **valeur nette comptable** de l'année n-1

La dépréciation de la valeur des immobilisations est plus importante pendant les premières années de l'amortissement que les dernières. La possibilité d'amortissement dégressif est donnée pour encourager les entreprises à renouveler rapidement leurs immobilisations.

- c) Vous établirez, au *prorata temporis*, le tableau d'amortissement linéaire du véhicule sur 5 ans. Ce tableau mentionnera par année la période prise en compte pour le calcul de l'amortissement, ledit amortissement (en détaillant son calcul sur les années extrêmes de l'opération) et la valeur nette comptable (VNC) du véhicule, sachant que l'exercice comptable de *Dépann' Plomb'* a lieu sur l'année civile.

Calcul en amont de la valeur HT du véhicule :

Valeur TTC	Valeur HT
28 560	x
120	100

$$120x = 28$$

$$560 x$$

$$100 x = 2$$

$$856 000 :$$

$$120 x =$$

$$23 800$$

Calcul d'une annuité complète : $23 800 : 5 = 4 760$

Détail des annuités (*rappel de la date d'acquisition du véhicule : 23 octobre 2014*)

Année	Période prise en compte	Amortissement	Valeur nette comptable
2014	23/10 – 31/12 (soit 68 jours)	899,11 (4 760 : 360 x 68)	22 900,89 (23 800 – 899,11)
2015	01/01 – 31/12	4 760	18 140,89
2016	01/01 – 31/12	4 760	13 380,89
2017	01/01 – 31/12	4 760	8 620,89
2018	01/01 – 31/12	4 760	3860,89
2019	01/01 – 22/10 (soit 292 jours)	3 860,89 (4 760 : 360 x 292)	0

- d) A partir du plan comptable simplifié ci-joint, vous rédigerez l'écriture comptable de l'amortissement qui a été opérée au 31 décembre 2014.

Date	Intitulé du compte	N° du compte (plan comptable)	Débit	Crédit
31/12/2014	Dotation aux amortissements et provisions	68	899,11	
	Amortissements des immobilisations	28		899,11

2. a) Vous indiquerez si cette transaction est soumise à TVA et pourquoi.

La transaction est soumise à TVA dans la mesure où l'entreprise cède un bien, qu'elle a utilisé pour les besoins de son exploitation, ayant ouvert droit à déduction (complète ou partielle) de TVA lors de son acquisition.

La durée de détention du bien et la qualité de l'acheteur (autre utilisateur, négociant en biens d'occasion, particulier) sont sans importance.

b) Vous rédigez la facture qui sera établie.

SARL Dépann' plomb' <i>Raison sociale</i>		SARL Cuivrentube <i>Raison sociale</i>	
		Le 15 avril 2015	
Désignation		Montant	
Véhicule utilitaire (occasion – <i>temps de la garantie, le cas échéant</i>)		17 990,00 €	
		Total HT	17 990,00 €
		Taux de TVA	20 %
		Montant TVA	3 598,00 €
		Total TTC	21 588,00 €

- b) Vous calculerez la VNC du bien avant revente ; ensuite la différence entre cette VNC et le montant de ladite revente.**

Calcul de la VNC au 15 avril 2015 :

Année	Période prise en compte	Amortissement	Valeur nette comptable
2014	23/10 – 31/12 (soit 68 jours)	899,11 (4 760 : 360 x 68)	22 900,89 (23 800 – 899,11)
2015	01/01 – 15/04 (soit 105 jours)	1388,33 (4 760 : 360 x 105)	21 512,56

Différence VNC et montant de la revente :

21 512,56 – 17 990,00
soit une moins-value de
3 522,56 €

B) Amortissement, dépréciation et passage d'écriture

A

1. Vous présenterez le nouveau plan d'amortissement :

Rang	Plan d'Amortissement de base			Valeur actuelle estimée	Amortissements		Dépréciations		Valeur nette comptable corrigée
	Année de fin d'exercice	Cumul	VNC (valeur nette comptable)		Dotation	Cumul	Dotation (+) Reprise (-)	Cumul	
1	2010	2 000,00	2 000,00	8 000,00		2 000,00	2 000,00		0,00
2	2011	2 000,00	4 000,00	6 000,00	5 100,00	2 000,00	4 000,00	900,00	900,00
3	2012	2 000,00	6 000,00	4 000,00		1 700,00	5 700,00		900,00
4	2013	2 000,00	8 000,00	2 000,00		1 700,00	7 400,00		900,00
5	2014	2 000,00	10 000,00	0,00		1 700,00	9 100,00		900,00

2. Vous enregistrerez les écritures au 31 décembre 2011.

Valeurs à renseigner ci-dessous

- Valeur nette comptable : 6 000 □ Valeur actuelle : 5 100
- Dépréciation à constater : 900 (6 000 – 5 100)

VNC

- Valeur Brute : 10 000
- Amortissements : 4 000
- Dépréciation : 900

Soit 5 100 (10 000 – 4 000 – 900)

Amortissement 2012

- VNC fin 2011 : 5 100
- Amortissement 2012 : **1 700 (5 100/3)**

Tableau ci-dessous à compléter :

Date	Intitulé du compte*	N° du compte (plan comptable)*	Débit	Crédit
31/12/2011	Dotation aux amortissements	68100	2 000,00	
	Amortissement (matériel industriel)	28154		2000,00
31/12/2011	Dotation aux dépréciations	68100	900,00	
	Dépréciation (matériel industriel)	29154		900,00

** Les comptes sont détaillés mais une utilisation du compte à deux chiffres selon le plan comptable fourni en annexe peut suffire*

3. Vous présenterez le nouveau plan d'amortissement consécutif à cette revalorisation (à compléter ci-dessous) :

Rang	Plan d'Amortissement de base			Valeur actuelle estimée	Amortissements		Dépréciations		Valeur nette comptable corrigée
	Année de fin d'exercice	Cumul	VNC (valeur nette comptable)		Dotation	Cumul	Dotation (+) Reprise (-)	Cumul	
1	2010	2 000,00	2 000,00	8 000,00		2 000,00	2 000,00		0,00
2	2011	2 000,00	4 000,00	6 000,00	5 100,00	2 000,00	4 000,00	900,00	900,00
3	2012	2 000,00	6 000,00	4 000,00	<u>5 500,00</u>	<u>1 700,00</u>	5 700,00	-600,00	<u>300,00</u>
4	2013	2 000,00	8 000,00	2 000,00		<u>2 000,00</u>	7 770,00		<u>300,00</u>
5	2014	2 000,00	10 000,00	0.00		<u>2 000,00</u>	9 700,00		<u>300,00</u>

Questions relatives à l'option problèmes économiques et sociaux

1. Quelles sont les différentes formes de mise en place de la portabilité du numéro de compte bancaire ? Quelles sont les formes qui ont été rejetées par l'étude d'impact de 2013 de la commission européenne ? Pourquoi ?

- a. Trois formes de mise en place de la portabilité du numéro de compte bancaire:
 - i. portabilité intégrale du numéro de compte ;
 - ii. portabilité intermédiée par l'attribution d'un identifiant spécifique permettant de se raccorder aux comptes bancaires ;
 - iii. redirection automatique des opérations de paiements du compte bancaire vers un nouveau compte bancaire, qui ne constitue pas stricto sensu une portabilité.
- b. Les formes qui ont été rejetées : La portabilité directe ou intermédiée.
- c. Les raisons du rejet : Les bénéfices de ces deux formes seraient inférieurs aux coûts. Ces réformes seraient donc disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. L'origine de ces coûts est la taille des investissements et des risques opérationnels engendrés par la création et la gestion d'une base centrale des numéros portés et portables, des tables de concordance associées, et des interfaces à créer entre les systèmes informatiques des établissements bancaires, ceux des créanciers, et les systèmes centraux.

2. Deux pays européens ont mis en place un système de redirection automatique et ne représentent qu'une minorité de

pays. Quels sont-ils ? Quel bilan spécifique à ces deux pays en tire le rapport sur la portabilité du compte bancaire ?

- a. La Grande-Bretagne et les Pays-Bas sont les deux pays avoir mis en place un système de redirection automatique.
- b. Les coûts de ces dispositifs sont très différents entre les deux pays. Celui des Pays-Bas a été peu coûteux (18 M€) et donnerait satisfaction (note de 8,4 sur une échelle de 1 à 10), alors que celui de la Grande-Bretagne est peu attractif, très coûteux en investissement (750 M€) et ne présente une minorité des clients satisfaits (37 %), aucun effet significatif sur la mobilité bancaire.

3. Ce rapport préconise plusieurs mesures. Quelles sont-elles et à qui s'adressent-elles ?

- a. Les mesures s'adressent aux pouvoirs publics et aux banques.
- b. Les mesures sont
 - i. Pour les pouvoirs publics :
 - 1. Préciser, le délai dans lequel les émetteurs de prélèvements et de virements réguliers prennent en compte le changement de domiciliation bancaire (décret en Conseil d'État);
 - 2. Distinguer très probablement la situation des grands facturiers et de leurs sous-traitants, de celle des petits émetteurs ;
 - 3. Ôter aux créanciers récurrents le droit, dès lors qu'ils auront été informés de la demande de changement de domiciliation, de prélever toute pénalité liée à des rejets pour compte clos ou non approvisionné et avec obligation pour eux de maintenir le service contractualisés avec leur client;
 - 4. D'une manière générale, rechercher les solutions conduisant à éviter les rejets, et pour ce faire :
 - a. assurer la cohérence de ce dispositif avec les réflexions de l'EPC (European Payments Council) et du groupe de travail de l'Euro Retail Payments Board (ERPB) présidé par la Banque Centrale Européenne ;

- b. s'intéresser aux règles d'envoi des fichiers des créanciers aux établissements de paiement.
- ii. Aux organismes bancaires :
 - 1. Dans le cadre de l'aide à la mobilité bancaire, confirmer par les moyens appropriés (SMS ou mail au « nouveau » client par exemple) la date à laquelle les créanciers ou débiteurs récurrents ont été informés du changement de domiciliation bancaire ; cette confirmation serait de la responsabilité de la nouvelle banque, et devrait intervenir dans les délais prévus par la loi Hamon;
 - 2. Inclure la redirection automatique des prélèvements et des virements dans ce service;
 - 3. Adjoindre à SEPAm ail un message de redirection automatique des prélèvements et des virements, généralisant le même type de cinématique que celle adoptée pour les transmissions et les paiements de factures en substitution du chèque ou du TIP actuellement en voie de généralisation;
 - 4. S'engager sur des actions de promotion de ce service de redirection automatique.
- c. Les représentants des créanciers sous l'égide du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) doivent participer pour déterminer leurs limites de mise en place de nouveaux prélèvements dans un temps limite, notamment pour les grands créanciers. Les délais plus courts de mise en place éviteront que le compte bancaire de l'ancienne banque du client soit ouvert pendant une grande durée ou que le possible système de redirection ait une durée de vie plus courte et donc soit moins coûteux.

4. Pourquoi les représentants des créanciers sont-ils impliqués par ces mesures ?

Les représentants des créanciers sous l'égide du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) doivent participer aux études qui permettront un changement de domiciliation bancaire plus rapide, au vu de leurs difficultés de mise en place rapide de nouveaux prélèvements, notamment pour les grands créanciers. Des délais plus courts de mise en place éviteront que le compte bancaire de l'ancienne banque du client soit ouvert pendant une grande durée,

ou que le possible système de redirection ait une durée de vie plus courte et donc soit moins coûteux.

5. Suite aux conclusions du rapport, que souhaite voir le ministre étudié par le CCSF d'ici mars 2015 ? Quel objectif doit favoriser ces propositions ?

- a. Le ministre souhaite que le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), organisme regroupant les banques, les représentants des consommateurs et des syndicats, étudie en particulier :
- i. la faisabilité d'un système de redirection automatique simple, efficace et peu coûteux;
 - ii. les conditions de mise en place d'un comparateur des tarifs bancaires;
 - iii. des mesures concrètes pour traiter le cas du rejet des chèques.
- b. L'objectif est de favoriser la mobilité bancaire, indirectement la concurrence entre banques, et donc à terme l'augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs qui en découlera.

Questions relatives à l'option enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne

1. Existe-t-il une agence de police européenne comme l'est le FBI aux USA ? Pourquoi d'après vos connaissances et ce texte ? (document n° 1)

Non, il existe Europol, une agence européenne en charge :

- de l'échange d'information policière entre les pays de l'Union Européenne, de la coordination et l'entraide entre les polices européennes
- de l'analyse technique concernant la criminalité transfrontière,
- mais elle n'a pas un statut lui permettant de poursuivre ou d'arrêter quelqu'un, sur un périmètre de crime transfrontalier au sein de l'Union européenne comme l'a le FBI aux USA.
- « Aide et soutien » les services de police ou autres services répressifs des États membres, pour faciliter leur collaboration mutuelle dans la lutte contre la « criminalité grave » et le terrorisme, ou lorsque les faits concernent au moins deux États membres ou portent atteinte à un intérêt commun au sein de l'Union.

2. Qu'est-ce qu'Europol ? Le traitement des données personnelles par cet organisme et les états européens qui en bénéficient est-il soumis au contrôle du parlement européen ou seulement à un contrôle national ? Pourquoi ? (document n° 1)

Europol est l'office européen de police. C'est une agence européenne dotée d'un budget et d'un effectif communautaires. Pour ses activités, voir la réponse 1.

Le traitement des données personnelles effectué par Europol n'est pas soumis au contrôle du parlement ou des autorités de contrôle national, même si le parlement européen le souhaitait. Le traitement de ces données est de la responsabilité des pays membres. Il est, en effet, soumis aux législations locales traitant du domaine de la sécurité et de la justice. L'application du traité de Lisbonne, et de l'Union européenne, dans le domaine de la sécurité et de la Justice nécessite un accord à l'unanimité des pays membres pour étendre ou attribuer de nouveaux pouvoirs aux autorités européennes dans le domaine. Par essence, la sécurité nationale de chaque pays est de la responsabilité des états membres.

3. Les attentats de janvier 2015 induisent un débat sur l'équilibre entre libertés et sécurité. Selon la présidente de la CNIL, l'équilibre est à trouver entre trois éléments et non deux. Quel est le troisième élément ? Pourquoi ? (document n° 2)

Un troisième élément est à tenir compte : celui des garanties qui encadrent l'action des services de sécurité, envers les personnes.

Il faut donc un organisme comme la CNIL pour contrôler l'équilibre libertés et sécurité, de participer à sa définition (avec le dernier mot au parlement) et de prévenir les dérives éventuelles.

4. Quels sont les trois éléments nécessaires à respecter pour qu'il y ait un contrôle de la CNIL apportant des garanties pour les personnes ? (document n° 2)

- a. D'avoir des valeurs communes européennes notamment la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs ciblés et non massifs en matière de surveillance.
- b. D'assurer un niveau de garantie élevé pour prévenir les risques d'abus de dispositifs de surveillance par nature intrusifs.
- c. De renforcer le contrôle en aval de ces dispositifs.

5. Pourquoi la mise en place d'un registre européen des données des passagers (« PNR », *Passenger Name Record*) n'a-t-elle pas eu lieu ? À quoi servira-t-il en tant que dispositif antiterroriste ? (*document n° 3*)

- a. Il y a des blocages au sein de l'Union européenne, notamment de son parlement sur la mise en place d'un registre européen des données des passagers (« PNR », *Passenger Name Record*) au nom de la défense des libertés individuelles des citoyens, alors qu'il est opposé aux accords internationaux comme ceux avec le Canada, pour lesquels ce pays bénéficie des données PNR. L'éventuel registre européen des données des passagers obligerait les compagnies aériennes, en cas de menace terroriste, à fournir des informations recueillies lors des procédures de réservation et d'enregistrement sur les dates de voyage, l'itinéraire, ou les moyens de paiement utilisés.
- b. Selon le ministre de l'Intérieur, français, ce registre permettra notamment aux polices d'être vraiment efficaces lors du retour des terroristes sur le sol européen.

6. Pourquoi d'après vous, le partage de renseignement est-il un domaine sensible ? Europol a-t-il un rôle à jouer ? (*documents n^{os} 1 et 3*)

- a. Le partage des renseignements n'est pas encore une chose très naturelle, quelle que soit la dimension européenne des risques. Cela concerne des données personnelles et donc des libertés fondamentales, et le transfert de ces données vers un autre pays. Il n'est pas garanti pas que le pays receveur n'utilise ces données que pour la lutte antiterroriste.
- b. Europol pourra avoir par essence un rôle à jouer. Sa mission est de coordonner et d'aider les pays membres dans la lutte contre les crimes graves dont le terrorisme, ou des crimes qui portent atteinte aux intérêts européens ou à ceux de plus de deux pays.

Questions relatives à l'option gestion des ressources humaines dans les organisations

Question I :

La réforme territoriale pose des enjeux stratégiques dans la gestion des ressources humaines.

Si des bénéfices peuvent en être attendus, des risques sont à éviter pour une réorganisation du système administratif français.

L'impact positif de la réforme dépend de la préparation et de la juste évaluation des bénéfices et des risques.

Les bénéfices

11 milliard d'Euros pour les collectivités et 1,3 milliards d'Euros pour les régions sont l'objectif concret de la réforme.

Ils peuvent être atteints par :

- La suppression de doublons dans l'administration.
- La recherche de l'efficacité dans la couverture de l'ensemble de la population.
- La maîtrise de la masse salariale
- L'examen croisé des politiques publiques et la sélection des plus innovantes, qui peut permettre une réduction des dépenses de 15% comme en Midi-Pyrénées.
- La création d'un nouveau contrat social et managérial avec de nouvelles possibilités de carrières pour les agents

Les risques

Les économies n'apparaîtront pas de manière naturelle et mécanique dans une France composée de 13 régions.

Les écueils à éviter sont :

- La non concertation des acteurs publics, qui peut entraîner la persistance des strates et des dispositifs.
- La création de déserts administratifs sans interventions publiques.
- L' inflation de la masse salariale par un alignement des indemnités vers les niveaux les plus hauts appliqués dans régions nouvellement créées.
- L'inquiétude et la perte de repères des agents publics.
- La fuite des talents.

La mise en œuvre de la fusion demande dès maintenant une réflexion prospective sur ses impacts.

Question II :

Expliquez les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans la fonction publique de l'État (FPE).(8 points)

- Parcours professionnels différents : plus de temps partiels (illustrer avec l'exemple de 98 ou 90) (2 points)

- Les femmes n'exercent pas sur les postes les plus rémunérateurs : beaucoup sur des postes enseignants, moins bien rémunérés et moins nombreuses sur des postes d'encadrement ou de direction, et expliquer brièvement la théorie du plafond de verre (1 ou 2 phrases succinctes) (4 points)
- Les primes et indemnités attribuées aux femmes sont moins élevées (exemple des catégories C) (2 points)

Quel est le salaire net moyen des femmes dans la fonction publique de l'État (FPE) en 2011 ? Dans le secteur privé ? (2 points)

- Dans la Fonction Publique de l'Etat : 2270 euros (1 point)
- Dans le secteur privé : 1866 euros (1 point)

Question III :

1) Présentez le dispositif de télétravail, ainsi que ses objectifs.

- Journée travaillée à distance, par exemple chez soi et non au bureau ;
- Objectif : meilleure qualité de vie pour l'agent
- Objectif : meilleures conditions de travail pour l'agent
- Objectif : économie en frais de transport
- Objectif : diminution du bilan carbone

2) Document 1 : Quels sont les freins à sa mise en place ?

- 1^{er} frein : vision productivité/ temps de présence ancrée chez les managers
- 2^{ème} frein : préférence pour l'agent de travailler au bureau, d'où une faible demande de télétravail
- 3^{ème} frein : assimilation du télétravail à un temps partiel déguisé (exclusion de certains jours : lundi, mercredi, vendredi).

VIII. RESULTATS DE L'ADMISSIBILITE

Moyenne des notes par épreuve à l'admissibilité

Epreuve	Note absent	Note Sup.à 05	Note Inf.à 05	Autres notes	Total inscrits	Moyenne
Cas pratique	863	388	30	1	1 282	9,58
Questions/Prob.éco.soc.	214	86	5	-	305	9,25
Questions/Compta-finance	162	40	39	-	241	8,76
Questions/Enjeux Fr.contemp.	97	43	7	-	147	8,76
Questions/Gest.ress.humaines	395	155	39	-	589	7,49
TOTAL	1 731	712	120	1	2 564	8,60

Résultat des candidats aux épreuves d'admissibilité

	Total des points (ép.1/60 pts + ép.2/40pts)	Moyenne sur 20
1 ^{er} candidat	84,5	16,9
5 candidats	> 75	15
17 candidats	> 70	14
37 candidats	> 65	13
50 candidats	≥ 63	12,6

Arbitrage du jury

Au vu des notes obtenues par les candidats et afin de privilégier pour l'oral les candidats ayant une excellente note à l'épreuve n°1 il est décidé de déclarer huit candidats admissibles.

Candidat	Note à l'épreuve 1 (coef.3)	Points à l'épreuve 2 (coef.3)	Total des points
1	17,50	16	84,50
	52,50	32	
2	14,75	19	82,25
	44,25	38	
3	17	14,25	79,50
	51	28,50	
4	15,50	16	78,50
	46,50	32	
5	16	14	76
	48	28	
6	16,50	12	73,50
	49,50	24	
7	17,25	10,50	72,75
	51,75	21	
8	17,25	10,50	72,75
	51,75	21	

Arrêté d'admissibilité

Ce dernier a été affiché à l'accueil du Vice-rectorat et mis en ligne le lundi 04 mai 2015.

Les candidats ont été convoqués individuellement pour subir l'épreuve d'admission le mercredi 27 mai 2015 et devaient adresser leur fiche individuelle de renseignement pour le 12 mai 2015 au plus tard.

Arrêté n°174-2015 fixant liste des candidats déclarés admissibles aux concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015

Le vice-recteur de la Polynésie française,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;

VU le code de l'éducation notamment son article R 263-2 ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

VU l'arrêté n°123-2015 du 10 avril 2015 fixant la composition du jury des concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015

VU les procès-verbaux de délibération du jury en date du 04 mai 2015 ;

ARRETE

Art.1^{er} – La liste des candidats déclarés admissibles, par ordre alphabétique, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, aux concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de

l'enseignement supérieur, organisés dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, s'établit comme suit :

Concours externe :

1. Mme GILLEAmandine
2. Mme GORINElodie
3. Mme HOARAULouisa
4. Mme ROUSSELNathalie
5. Mme SANDFORDTepunanui O Toa
6. Mme SOLNICAJune
7. Mme TSIOU FOUCAnna
8. Mme VILLAUMEChristel

Concours interne :

1. Mme ATIUHereani
2. Mme BARSINASMarie-Eléonore
3. M. DOOMTuarii
4. Mme DOUCETPoemoana
5. Mme LEEHerenui
6. Mme LY SAOEmmanuel
7. Mme PUURAGeorgette
8. Mme REIATUATaoahere
9. Mme REVAULTMoea
10. Mme TEAHUIRaiatua

Art.2 – La liste des candidats déclarés admissibles, par ordre alphabétique, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au concours interne pour le recrutement de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, s'établit comme suit :

1. Mme GARBUTTMareva
2. M. LABORDECédric
3. Mme LE NAERSophie
4. Mme RICHMONDIoana
5. Mme TEHAAMOANAMélina
6. Mme UEVAValérie

Art.3 - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 04 mai 2015

Jean-Louis BAGLAN

IX. SUJETS DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Onze sujets ont été élaborés, portant sur un sujet d'actualité ou de portée générale relevant de l'éducation nationale.

Ainsi, lors du tirage au sort, le candidat s'est vu proposé au maximum six sujets, un sujet tiré au sort n'étant pas remis pour un tirage au sort ultérieur.

Les sujets n°8, 9 et 10 n'ont pas été tirés au sort par les candidats.

SUJET N°1

Discours sur l'égalité de l'école le 10 avril 1870 Jules Ferry

« Je me suis fait un serment : entre toutes les nécessités du temps présent, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale, c'est le problème de l'éducation du peuple. Je vous défie de faire des deux classes une Nation égalitaire si entre les riches et les pauvres il n'y a pas de mélange des riches et des pauvres sur les bancs de quelques écoles ».

QUE VOUS INSPIRE LES PROPOS PRÉCITÉS ?

SUJET N°2

La refonte de l'éducation prioritaire

La nouvelle politique d'éducation prioritaire repose sur des principes qui ont pour objectifs de réduire les inégalités scolaires et l'échec dans les apprentissages.

La refondation de l'éducation prioritaire est avant tout pédagogique. Les réussites observées montrent que c'est principalement dans le quotidien des pratiques pédagogiques et éducatives que se joue la réussite scolaire des élèves issus des milieux défavorisés. Elle se traduit par la création des réseaux d'éducation prioritaire REP+.

LE BILAN DES POLITIQUES D'ÉDUCATION PRIORITAIRE (DEPUIS 1982) A CONDUIT À CETTE RÉFORME ; COMMENT CETTE RÉFORME ÉDUCATIVE VOUS PARAÎT-ELLE SUSCEPTIBLE D'APPORTER LES RÉPONSES ATTENDUES ?

SUJET N°3

Le Stress au travail

(<http://www.inrs.fr/accueil/risques/psychosociaux/stress.html>)

Plus d'un salarié européen sur 5 déclare souffrir de troubles de santé liés au stress au travail. Le phénomène n'épargne plus aucun secteur d'activité. La démarche de prévention

collective consiste à réduire les sources de stress dans l'entreprise en agissant directement sur l'organisation, les conditions de travail, les relations sociales...

On parle de stress au travail quand une personne ressent un déséquilibre contre ce qu'on lui demande de faire dans le cadre professionnel et les ressources dont elle dispose pour y répondre. Les situations stressantes qui s'installent dans la durée ont toujours un coût pour la santé des individus qui les subissent. Elles ont également des répercussions négatives sur le fonctionnement des entreprises (turnover, journées de travail perdues, perte de qualité de la production, démotivation parmi les équipes...). Certains évoquent également l'existence d'un bon stress qui permettrait aux salariés de donner le meilleur d'eux-mêmes.

QUE PENSEZ –VOUS DE CETTE DOUBLE APPROCHE ?

SUJET N°4

Problèmes de surqualification

(Véronique Leduc Métro 14 mars 2012)

Vous ne pouvez pas avoir l'emploi convoité parce que l'on vous dit « trop qualifié » ? Bien que cette réponse puisse être surprenante, elle n'est pas rare et devrait être anticipée par les candidats à la recherche d'un emploi.

Selon Alain Petit, coach professionnel au cabinet conseil Vézina Nadeau Labre, la surqualification est assez fréquente. « Lorsque les gens ont grandi dans une organisation, perdent un emploi après plusieurs années et se retrouvent sur le marché de la recherche d'emploi, le phénomène de surqualification apparaît souvent. » D'après ces observations ce dernier est généralisé à tous les domaines d'emploi et est, la plupart du temps, provoqué par un bagage d'expériences riches plutôt que par beaucoup d'éducation ou de formation.

CE PHÉNOMÈNE S'OBSERVE ÉGALEMENT DANS LES RECRUTEMENTS AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT. QUELLE EST VOTRE ANALYSE SUR CET ÉTAT DE FAIT ?

SUJET N°5

Lutte contre le décrochage scolaire : des premiers résultats encourageants

Communiqué de presse - Najat Vallaud-Belkacem - 24/04/2015

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Najat Vallaud-Belkacem, se félicite des résultats publiés par l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), qui montrent que même si des progrès restent à accomplir, la France est sur la bonne voie en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la France s'est en effet engagée à abaisser le taux de jeunes en-dehors de tout système de formation et sans diplôme à 9,5 % d'ici 2020 : l'étude publiée par Eurostat montre que la France se situe désormais à 8,5% de décrocheurs. Ces résultats sont encourageants.

POURQUOI LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE EST-IL DEVENU UNE RÉALITÉ PRÉOCCUPANTE ? QUE SAVEZ-VOUS DE LA REALITE POLYNESIENNE SUR LA QUESTION ?

SUJET N°6

Le règlement intérieur

(extrait du Code de l'Education art. L401-2)

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il s'applique à tous. Il est élaboré en concertation. Il fixe les règles de vie au sein de la communauté. Le règlement intérieur contient un chapitre sur les sanctions disciplinaires et les punitions scolaires.

QUEL EST LE ROLE ET LA FONCTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR ?

SUJET N°7

Les relations avec les parents d'élèves

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. Tout doit être fait pour favoriser leur intégration et leur coopération fonctionnelle.

Ils ont un rôle éducatif reconnu par le droit à l'information sur le suivi de la scolarité et du comportement scolaire de leurs enfants.

Ils ont un droit de participation par leurs représentants élus ou désignés pour siéger dans les instances écoles, collèges et lycées.

PENSEZ-VOUS QUE LEUR REPRÉSENTATIVITÉ EST SUFFISANTE ET QUELLE EVOLUTION POURRAIT AMÉLIORER LA VIE DES ETABLISSEMENTS ?

SUJET N°8

La notation des élèves

(Source journal le Monde)

Un rapport remis à Najat Vallaud Belkacem vendredi 13 février 2015 préconise la suppression des notes jusqu'en 6ème. En novembre 2014, un premier rapport du Conseil supérieur des programmes arrivait à des conclusions semblables, prônant la fin des moyennes, des coefficients et le remplacement des notes par un barème de 4 à 6 niveaux. Mais la suppression des notes reste un sujet clivant, pour les professeurs, les parents et les élèves.

FAUT-IL, SELON VOUS, QUE LA RÉFORME AILLE JUSQU'À LA SUPPRESSION DE LA NOTATION DES ÉLÈVES ?

SUJET N°9

L'obligation scolaire

(extrait du Code de l'Éducation art. L.31-1, L.122-2 et L.122.3)

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans (1) et seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle.

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. Une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du Code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.

CES PRINCIPES SONT-ILS VRAIMENT MIS EN ŒUVRE ? QUELLE PRÉCONISATION DONNERIEZ-VOUS POUR QU'ILS DEVIENNENT RÉALITÉ ?

(1) l'article L163-3 prévoit qu'en Polynésie française une délibération de l'Assemblée de Polynésie française fixe l'âge de l'obligation scolaire.
L'arrêté du 24 juillet 1996 publié au JO de la Polynésie française du 1^{er} août 1996 en son article 2 indique : « la scolarisation est obligatoire à partir de l'âge de 5 ans ».

SUJET N°10

L'autonomie n'est pas un frein à la réalité du territoire

Extrait d'un interview de Mme Florence ROBINE, Directrice générale de la DGESCO le 27 mars 2015

« Il n'y a pas de risque d'éclatement du système quand on parle d'autonomie. A nous de montrer que nous exerçons nos responsabilités : dans le pilotage national, dans le fait que nous avons une autonomie encadrée, avec des programmes nationaux, un cadre fixé qui assure l'équité sur les territoires. »

QUEL SENS DONNEZ-VOUS A L'AUTONOMIE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ?

SUJET N°11

Les emplois dans la fonction publique d'État

Le [budget de l'Etat pour l'année 2015](#) prévoit la suppression de 11.879 postes dans divers ministères au profit de 10.601 créations dans les ministères prioritaires du quinquennat: Education, Justice et Sécurité.

Les effectifs des [agents de l'Etat](#) seront donc globalement quasi stables, en baisse de 1.278 postes (équivalents temps plein). Il s'agit d'une diminution plus faible que les années précédentes (-3.174 postes dans la loi de finances 2014 et -2.317 postes en 2013).

PENSEZ-VOUS QUE LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE FONCTIONNAIRES PERMETTRA À L'ÉTAT DE RÉPONDRE À L'ENSEMBLE DE SES MISSIONS ?

X. LES ATTENTES DU JURY

Après une préparation de 25 minutes le candidat dispose de 10 minutes pour répondre à la ou les questions, puis le jury interroge pendant 15 minutes le candidat afin d'apprécier son potentiel et ses motivations au regard du concours.

Pour permettre une analyse objective de chaque candidat une fiche d'évaluation a été établie par les membres du jury.

- **Exposé sur le sujet** > 8/20
 - Organisation, plan et réponse à la question
 - Ouverture par rapport à la thématique
- **Questions du jury** > 8/20
 - Culture générale
 - Culture spécifique du candidat sur les thématiques de l'Education nationale
 - Motivation, positionnement par rapport au grade
- **Présentation** > 4/20
 - Expression orale
 - Gestion du temps imparti

Majoritairement les sujets posés ont conduits à des réponses générales, la durée de l'exposé n'a pas été maîtrisée. Les réponses furent trop courtes et souvent mal structurées. Le jury a dû alors procéder à un approfondissement du sujet afin d'entendre pendant dix minutes les candidats sur le thème tiré au sort.

Vivier des items posés aux candidats

- Quelles contraintes induisent les nouvelles technologies ;
- Définir le Service public ;
- Apprentissage, Taux de chômage ;
- Qu'évoque le sigle REP+ ?
- Montant du budget de l'Education nationale ;
- Quelles sont les obligations d'un fonctionnaire ?
- Mesures spécifiques en faveur des enfants handicapés ;
- La médiation ;
- Le dialogue social à l'Education nationale ;
- Quels types d'emplois sont offerts aux SAENES ?
- Quelles missions sont exercées ?
- Deux qualités et le principal défaut.

Ces questions ont permis de déceler les candidats qui avaient pris connaissance et analysé les problématiques actuelles de la fonction publique d'Etat et plus particulièrement de l'Education nationale. Les réponses attendues correspondaient à la spécificité du territoire.

XI. LES RESULTATS DE L'ADMISSION

Le jury a proclamé les résultats d'admission le mercredi 27 mai 2015.

Arrêté d'admission

Arrêté n°200-2015 fixant liste des candidats déclarés admis au concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouvert au titre de l'année 2015

Le vice-recteur de la Polynésie française,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;

VU le code de l'éducation notamment son article R 263-2 ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, Vice-recteur de la Polynésie française ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2011 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté n°123-2015 du 10 avril 2015 fixant la composition du jury des concours de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale et de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2015 ;

VU le procès-verbal de la délibération du jury en date du 27 mai 2015 ;

ARRETE

Art.1^{er} – La liste des candidats déclarés admis, par ordre de mérite, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisés dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2015, s'établit comme suit :

Liste principale :

9. Mme GILLEAmandine

Liste complémentaire :

1. Mme TSIOU FOUCAnna

Art.3 - Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 27 mai 2015

Jean-Louis BAGLAN

Les candidats ont pu consulter les résultats en ligne à partir du lien <https://ocean.ac-polynesie.pf/publignetCONC/resultats> et également les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et d'admission <https://ocean.ac-polynesie.pf/publignetCONC/notes>.

XII. ANNEXES (SUJETS DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE)

Épreuve n°1 – Cas pratique

Épreuve n°2 – Questions à réponse courte

Fait à Papeete, le 18 juin 2015

La présidente du jury,


Geneviève GUIDON



ANNEXE 1

ANNEXE 2